



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

Élections municipales et communautaires partielles intégrales Commune de CRAVANCHE

Arrêté n° 90-2018-06-26-004

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral et notamment ses articles L.260 à L.270 et L.273-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Stéphane DARFIN, de son mandat de conseiller municipal, en date du 14 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du décès de Monsieur Yves DRUET Maire de Cravanche survenu le 10 juin 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement du conseil municipal celui-ci étant incomplet, afin d'élire le nouveau maire ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Cravanche inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués le dimanche 09 septembre 2018 et, le cas échéant pour le second tour, le 16 septembre 2018 pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire) en vigueur au 1^{er} mars 2018. Un tableau rectificatif sera dressé et publié 5 jours avant le scrutin soit le mardi 04 septembre 2018 en application des articles L30 et L33 du code électoral.

ARTICLE 3 :

Le mode de scrutin étant celui applicable aux communes de 1000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de listes à deux tours. Au premier tour, il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes, ayant obtenu au moins 5%, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Un second tour est organisé si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Pour se présenter au second tour, la liste doit avoir obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés.

La liste qui réunit le plus de voix obtient la moitié des sièges à pourvoir. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5%, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

ARTICLE 4 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt de candidatures doit être effectué à la Préfecture du Territoire de Belfort, Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale, 1^{er} étage :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 20 août 2018 au mercredi 22 août 2018 de 09h à 11h15 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 23 août 2018 de 09h à 11h15 et de 14h00 à 18h00

Pour le 2^e tour :

- le lundi 10 septembre 2018 de 09h à 11h15 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 11 septembre 2018 de 09h à 11h15 et de 14h00 à 18h00

ARTICLE 5 :

Composition des listes

Les listes municipales et communautaires doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article L.260 du code électoral, les listes de candidats aux sièges de conseillers municipaux doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, soit 19 noms au minimum et 21 au maximum.

La liste de candidats au siège de conseiller communautaire doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 1° du code électoral en ce qu'elle doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, soit deux noms.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit figurer sur le même bulletin de vote que la liste relative à l'élection du conseil municipal, sa composition doit respecter l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste des candidats au conseil municipal et être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral.

ARTICLE 6:

Les emplacements d'affichage électoral sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats fixée par arrêté, résultant du tirage au sort qui sera effectué entre les listes déposées, à l'issue de la période de déclaration de candidature.

ARTICLE 7:

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 27 août 2018 à zéro heure et s'achèvera le samedi 08 septembre 2018 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 10 septembre 2018 à zéro heure et s'achèvera le samedi 15 septembre 2018 à minuit.

ARTICLE 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence seront invités à contresigner ces deux exemplaires, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, l'autre sera immédiatement remis au maire pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 9 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au Tribunal Administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 10:

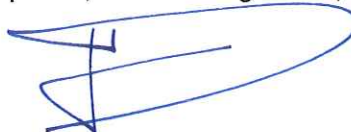
Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Maire-adjointe chargée de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

ARTICLE 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Maire-Adjointe de Cravanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Belfort .

Fait à Belfort, le **26 JUIN 2018**

Pour la préfète, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

